



Bruxelles, le 12.12.2022
C(2022) 9059 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 12.12.2022

**en application de l'article 20, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/943 concernant les
résultats des rapports de suivi présentés par la Belgique, la Pologne, l'Irlande et la
Lituanie**

(les textes en langues anglaise, française, irlandaise, lituanienne, néerlandaise et polonaise
sont les seuls faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 12.12.2022

en application de l'article 20, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/943 concernant les résultats des rapports de suivi présentés par la Belgique, la Pologne, l'Irlande et la Lituanie

(les textes en langues anglaise, française, irlandaise, lituanienne, néerlandaise et polonaise sont les seuls faisant foi)

1. PROCÉDURE

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943 (ci-après le «règlement sur l'électricité»)¹, les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent un plan de mise en œuvre, dans lequel ils exposent comment ils entendent traiter les causes profondes de leur problème d'adéquation à l'aide de réformes du marché (ci-après les «plans de réforme du marché»).

La présentation d'un plan de réforme du marché est suivie d'une évaluation par la Commission, telle que visée à l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, qui conditionne juridiquement l'approbation de tout mécanisme de capacité national, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité.

L'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité prévoit que tous les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources assurent le suivi de l'application de leur plan de mise en œuvre et publient les résultats de ce suivi dans un rapport annuel (ci-après le «rapport de suivi») qui est soumis à la Commission. En application de l'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, la Commission a reçu pour la première fois les rapports de suivi (ci-après les «premiers rapports de suivi») de la Belgique², de la Pologne³, de l'Irlande⁴ et de la Lituanie⁵.

En vertu de l'article 20, paragraphe 7, du règlement sur l'électricité, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les plans de mise en œuvre ont été mis en œuvre de manière suffisante et si la difficulté d'adéquation des ressources a été résolue.

¹ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

² La Belgique a présenté à la Commission en juillet 2021 son premier rapport de suivi, accessible au public à l'adresse suivante: <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/CRM-Monitoring-Report-Belgian-electricity-market-Implementation-plan-2021.pdf>

³ La Pologne a présenté à la Commission en octobre 2021 son premier rapport de suivi, accessible au public à l'adresse suivante: <https://www.gov.pl/web/klimat/sprawozdanie-z-realizacji-planu-wdrazania-reform-rynku-energii-elektrycznej-przyjete-przez-kse>

⁴ L'Irlande a présenté à la Commission en février 2022 son premier rapport de suivi, accessible au public à l'adresse suivante: <https://www.gov.ie/en/publication/c1028-implementation-plan-for-ireland-to-meet-the-requirements-of-the-recast-electricity-market-regulation/>

⁵ La Lituanie a présenté à la Commission en janvier 2022 son premier rapport de suivi, accessible au public à l'adresse suivante: <https://enmin.lrv.lt/lt/veiklos-sritys-3/elektra/pajegumu-uztikrinimo-mechanizmas>

2. DESCRIPTION DES RAPPORTS DE SUIVI

L'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité dispose que les États membres assurent le suivi de l'application de leurs plans de mise en œuvre et publient les résultats du rapport de suivi dans un rapport annuel. Le rapport de suivi porte sur l'état d'avancement des mesures exposées dans le plan de réforme du marché. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité, ces mesures sont réparties en sept groupes spécifiques, qui ont pour objectif:

- (a) de supprimer les distorsions réglementaires;
- (b) de supprimer les restrictions sur les prix de gros (plafonds);
- (c) de veiller à ce que la valeur des réserves dans le système soit dûment répercutée sur les prix;
- (d) d'augmenter la capacité d'interconnexion et la capacité du réseau interne;
- (e) de permettre l'autoproduction, le stockage d'énergie, les mesures de participation active de la demande et l'efficacité énergétique;
- (f) de veiller à ce que la passation de marchés en matière de services d'équilibrage et de services auxiliaires soit efficace du point de vue économique et fondée sur le marché; et
- (g) de supprimer les prix réglementés dans les cas où l'exige l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 (ci-après la «directive sur l'électricité»)⁶.

2.1. BELGIQUE

Dans son premier rapport de suivi, la Belgique confirme les perspectives en matière d'adéquation des ressources, sur la base d'une nouvelle étude relative à l'adéquation et à la flexibilité⁷ publiée en juin 2021. La Belgique indique que, d'une part, de nouvelles capacités nationales sont nécessaires en raison de la sortie du nucléaire, et, que, d'autre part que les marchés actuels n'incitent pas suffisamment à investir dans des capacités fermes, ce qui nécessite la mise en place d'un mécanisme de capacité.

Dans son premier rapport de suivi, la Belgique rend compte des progrès accomplis dans la mise en place des mesures énoncées ci-après, telles que proposées initialement dans son plan de réforme du marché⁸.

1. Conditions générales de fixation des prix de gros

Comme indiqué dans le plan de réforme du marché belge, il n'existe pas de plafonds tarifaires pour les marchés journaliers et infrajournaliers en Belgique, autres que les prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission. Par conséquent, aucune mise à jour n'a été présentée dans le premier rapport de suivi.

⁶ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

⁷ Elia, [Adequacy and flexibility study for Belgium 2020-2030](https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Adequacy-and-flexibility-study-for-Belgium-2020-2030-Elia.pdf), 2019, disponible à l'adresse: <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Adequacy-and-flexibility-study-for-Belgium-2020-2030-Elia.pdf>

⁸ https://energy.ec.europa.eu/system/files/2020-05/adopted_opinion_be_fr_0.pdf

2. Marché de l'équilibrage

Dans son plan de réforme du marché, la Belgique s'est engagée à entreprendre une série de réformes portant sur les services auxiliaires liés au réglage de la fréquence. Dans son premier rapport de suivi, la Belgique indique que les réformes ont été mises en place comme annoncé:

- Les réserves de stabilisation de la fréquence sont ouvertes à toutes les technologies et à tous les acteurs. Les appels d'offres ont lieu quotidiennement et au niveau régional depuis juillet 2020.
- Les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique sont ouvertes à toutes les technologies et à tous les acteurs depuis septembre 2020. Les appels d'offres ont également lieu quotidiennement.
- Les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle sont ouvertes à toutes les technologies et à tous les acteurs. Le dimensionnement et les appels d'offres se font quotidiennement. La fixation des prix fondée sur le prix marginal pour l'énergie d'équilibrage activée est en opérationnelle depuis février 2020.
- Les modifications visant à améliorer les publications relatives à l'équilibrage ont été apportées dans les délais prévus, en particulier la mise au point d'un outil informatique de communication en temps réel avec les responsables d'équilibre (approuvés).

En ce qui concerne la participation à des projets de l'Union, la Belgique s'est engagée, dans son plan de réforme du marché, à se joindre aux plateformes d'équilibrage de l'Union pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle et automatique au plus tard en 2022, en application des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission (ci-après la «ligne directrice sur l'équilibrage»)⁹. Dans son premier rapport de suivi, la Belgique indique que la planification n'a pas changé.

3. Participation active de la demande

La Belgique indique dans son plan de réforme du marché que le déploiement des compteurs intelligents relève de la compétence des régions belges, conformément aux articles 19 à 22 de la directive sur l'électricité. D'après son plan final de réforme du marché, dans la Région wallonne et celle de Bruxelles-Capitale, la couverture complète ou quasi complète ne devrait être atteinte qu'après 2030. En ce qui concerne la Flandre, tandis que dans son plan final de réforme du marché la Belgique s'était engagée à déployer intégralement les compteurs intelligents d'ici à 2034, le pays annonce dans son premier rapport de suivi que la région en question a décidé d'accélérer ce déploiement, qui devrait être achevé au 1^{er} juillet 2029, avec un objectif intermédiaire de remplacement de 80 % de tous les compteurs d'énergie dans les ménages flamands avant la fin de 2024.

4. Marchés de détail

Comme indiqué dans son plan de réforme du marché, la Belgique a recours à des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels vulnérables. Le pays s'engage ainsi à se conformer à l'article 5 de la directive sur l'électricité relatif aux prix de fourniture basés sur le marché. Dans son premier rapport de suivi, la Belgique indique avoir mis en place, depuis janvier 2021, des réformes du système afin de tenir compte de l'évolution du marché et de répondre aux craintes des fournisseurs. À ce titre, les fournisseurs sont autorisés à recevoir le montant du tarif social majoré du

⁹ Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).

remboursement des coûts résultant de l'application des tarifs sociaux, afin de contenir leurs coûts de couverture.

5. Interconnexion

Dans son plan de réforme du marché, la Belgique s'est engagée à améliorer ses interconnexions avec d'autres États membres et la capacité de son réseau interne grâce à plusieurs projets en cours¹⁰. Dans son premier rapport de suivi, la Belgique indique que le gestionnaire de réseau de transport (ci-après le «GRT») belge étudie la possibilité d'un nouveau système hybride reliant la Belgique et le Danemark, en vue de planifier la construction d'une éventuelle interconnexion avec une plateforme énergétique située dans la zone économique danoise en mer du Nord.

Dans son plan de réforme du marché, la Belgique s'est engagée à mettre davantage de capacités à disposition pour les échanges transfrontaliers. En avril 2018, au moins 20 % des capacités étaient destinées aux échanges (règle relative à la marge minimale encore disponible (minRAM) de 20%) et depuis avril 2020, davantage de capacités sont mises à disposition grâce à l'application de l'article 16, paragraphe 8, du règlement sur l'électricité («règle du seuil minimal de 70 %», adaptée au niveau national sur la base de la dérogation approuvée). Aucune action particulière n'a été signalée dans le cadre du premier rapport de suivi.

Dans son premier rapport de suivi, la Belgique indique que des approches divergentes au niveau de l'Union ont retardé le projet de couplage des marchés fondé sur les flux dans la région CORE, dont le lancement était prévu le 1^{er} décembre 2020 pour le marché journalier et le 1^{er} décembre 2021 pour le marché infrajournalier. La Belgique a fixé de nouvelles dates de lancement du projet de couplage des marchés fondé sur les flux dans la région CORE, à savoir le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} février 2023¹¹.

2.2. POLOGNE

Comme indiqué dans son premier rapport de suivi, la Pologne met en œuvre les réformes du marché de l'électricité adoptées dans son plan de réforme du marché¹² de mai 2020.

1. Conditions générales de fixation des prix de gros

Dans son premier rapport de suivi, la Pologne indique que les réformes du marché de gros qu'elle a engagées au titre de son plan de réforme du marché ont été mises en place conformément au calendrier prévu. La Pologne a indiqué dans son plan de réforme du marché définitif qu'il n'existait pas de plafonds tarifaires autres que l'application de prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222¹³ de la Commission. La Pologne a notamment mis en place une réforme permettant à tous les acteurs du marché de soumettre ou de modifier leurs offres d'énergie au moins jusqu'à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier.

Dans son premier rapport de suivi, la Pologne annonce qu'elle a mis fin à une série d'anciens programmes, dont la réserve froide pour imprévus, le mécanisme d'intervention, le

¹⁰ ALEGro, NEMO et BRABO.

¹¹ La situation a évolué par rapport à celle décrite dans le rapport de suivi publié en juillet 2021: la Belgique, ainsi que les parties au projet de couplage des marchés fondé sur les flux dans la région CORE pour l'horizon journalier ont annoncé que le projet avait été lancé avec succès le 8 juin 2022. Source: https://www.eliagroup.eu/-/media/project/elia/shared/documents/press-releases/2022/20220609_flow-based-market-coupling-mechanism-extended-to-all-13-countries_fr.pdf

¹² https://energy.ec.europa.eu/system/files/2020-05/pl_adopted_opinion_fr_0.pdf

¹³ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

programme d'intervention garantie de la participation active de la demande en cas d'urgence et la réserve de capacité opérationnelle. En outre, selon ce premier rapport de suivi, le marché de capacité polonais fera l'objet d'un réexamen régulier et adapté aux dispositions prévues dans le règlement sur l'électricité, notamment en application de l'article 22, paragraphe 5.

2. Marchés de l'équilibrage

Comme indiqué dans son plan final de réforme du marché, la Pologne entend réformer en profondeur son marché de l'équilibrage. Les modifications ont été réparties en deux phases, les dates initiales d'achèvement étant respectivement prévues pour 2021 et 2022. La première phase consiste: à permettre la participation active de la demande et la participation du stockage à l'équilibrage, à prolonger la période de mise à jour des offres jusqu'à la fermeture du guichet intrajournalier et à renforcer le suivi, à améliorer les règles relatives à l'évaluation et au règlement aux fins du redispatching, à modifier les règles de fixation des prix du déséquilibre et des règles d'équilibrage afin de réduire l'arbitrage. La seconde phase des réformes en matière d'équilibrage, qui devait être achevée en 2022, se compose des éléments suivants: la possibilité d'acquérir séparément des réserves à la hausse et à la baisse, la mise en œuvre des changements nécessaires pour participer aux plateformes d'équilibrage de l'Union, l'application de règles actualisées en matière de planification et de règlement pour les fournisseurs de services d'équilibrage et la mise en place d'un mécanisme de valorisation de la rareté.

Dans son premier rapport de suivi, la Pologne indique que la première phase s'est achevée en janvier 2021, à l'exception de la dernière mesure, qui est entrée en vigueur un an plus tard (en janvier 2022). En revanche, dans ce même rapport, la Pologne indique que la seconde phase des réformes a été retardée en raison de l'ampleur des mesures concernées et de la nécessité d'adapter au préalable les infrastructures informatiques et juridiques, et celles des entreprises. La nouvelle date d'exécution est donc fixée entre janvier et juin 2023, même si les travaux préparatoires sont déjà en cours.

3. Participation active de la demande

Conformément à son plan de réforme du marché, la Pologne déclare avoir instauré une réforme permettant la participation active de la demande aux marchés de gros de l'électricité (y compris aux marchés journaliers et intrajournaliers), ainsi qu'aux marchés d'équilibrage depuis 2021. La Pologne précise que cette participation peut se faire individuellement ou par l'intermédiaire d'agrégateurs. La Pologne précise en outre que d'autres fonctionnalités verront le jour lors de la seconde phase des réformes en matière d'équilibrage, au cours de laquelle le dispositif de participation active de la demande sera également en mesure de proposer des capacités d'équilibrage (et pas uniquement de l'énergie d'équilibrage).

De plus, en ce qui concerne le déploiement des compteurs intelligents, la Pologne a indiqué dans son plan de réforme du marché qu'une nouvelle législation en la matière (y compris un nouveau calendrier de déploiement) était en cours d'adoption. Toutefois, aucune date cible n'a été fixée.

Dans son premier rapport de suivi, la Pologne annonce que la nouvelle législation relative au déploiement de compteurs à distance a été adoptée en juillet 2021 dans le cadre de la modification de la loi sur l'énergie, et qu'elle comprend un calendrier détaillé pour l'installation des compteurs par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Au moins 80 % des ménages en seront équipés.

4. Marchés de détail

La réforme du marché de détail a principalement porté sur la déréglementation des prix de détail. À cet égard, la Pologne a fait savoir, dans son plan de réforme du marché, qu'aucune

décision n'avait été prise et que tous les clients autorisés à bénéficier des prix réglementés pouvaient également choisir des offres à des prix non réglementés.

Dans son premier rapport de suivi, la Pologne annonce que l'application de la directive sur l'électricité a conduit à un autre projet de modification de la loi sur l'énergie. Ce projet comprend entre autres un nouveau contrat de détail avec fixation des prix dynamique, la création d'un site internet de comparaison des prix visant à faciliter la communication et le changement de fournisseur, une proposition de cadre juridique pour le fonctionnement des communautés d'énergie et un nouveau règlement permettant le changement de fournisseur au détail dans un délai de 24 heures à l'horizon 2026.

5. Interconnexion

La Pologne indique qu'elle a modernisé son réseau comme elle s'était engagée à le faire et qu'elle a réalisé d'importants travaux en vue de son intégration au couplage des marchés régionaux. En particulier, le pays s'est joint en février 2021 à l'initiative de couplage unique journalier et, en novembre 2019, à l'initiative de couplage unique infrajournalier. En juin 2021, la Pologne a lancé la solution de couplage provisoire fondée sur la capacité de transport nette, tout en se préparant à l'intégration des marchés fondée sur les flux dans le cadre du lancement de ce processus dans la région CORE, prévu pour avril 2022.

Dans son plan de réforme du marché, la Pologne a fait savoir que des contraintes d'allocation continueraient d'être appliquées. Elle fait valoir que la contractualisation des réserves d'équilibrage préalablement à l'introduction du couplage unique journalier devrait atténuer ces effets, et que la méthode de calcul de la capacité de la région CORE mise au point par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a été respectée¹⁴.

Dans son premier rapport de suivi, la Pologne signale que la contractualisation va être reportée à la seconde phase des réformes, donc à 2023.

2.3. IRLANDE

Dans son plan de suivi, l'Irlande indique qu'elle est confrontée à des problèmes d'adéquation de la production d'électricité. Le pays renvoie à la déclaration de capacité de production publiée en septembre 2021 par son GRT (EirGrid)¹⁵, qui prévoit une pénurie importante de capacités d'environ 2 GW (à peu près un tiers de la demande en période de pointe) à l'horizon 2025. L'Irlande estime que divers facteurs expliquent ce manque, parmi lesquels la forte croissance de la demande, la sortie du marché de volumes de production appelable, l'augmentation des taux d'interruption forcée de la production et la faible part de nouvelles capacités de production appelable entrées sur le marché ces dernières années, malgré la mise en place du mécanisme de capacité. L'Irlande signale que la disponibilité du parc de production actuel continue également de diminuer en raison de l'existence d'un certain nombre de centrales plus anciennes qui sont retirées du système, en application des objectifs de décarbonation et de respect des limites d'émission.

Dans son premier rapport de suivi, l'Irlande fait le point sur la progression des mesures et des réformes proposées dans son plan de réforme du marché¹⁶.

¹⁴ Voir la décision 02/2019 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 21 février 2019 concernant la proposition du gestionnaire de réseau de transport de la région Core relative à la conception régionale de méthodologies communes pour le calcul de la capacité sur les marchés journalier et infrajournalier, p. 20.

¹⁵ <https://www.eirgridgroup.com/site-files/library/EirGrid/208281-All-Island-Generation-Capacity-Statement-LR13A.pdf>

¹⁶ https://energy.ec.europa.eu/system/files/2020-05/adopted_opinion_ireland_fr_0.pdf

1. Conditions générales de fixation des prix de gros

L'Irlande a indiqué dans son plan final de réforme du marché qu'il n'existait pas de plafonds tarifaires autres que l'application de prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1 et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222¹⁷ de la Commission. Dans son premier rapport de suivi, le pays a fait savoir que les limites de prix techniques du marché infrajournalier étaient en cours de révision.

Dans ce même rapport de suivi, l'Irlande indique que le coût de l'énergie non distribuée pour l'I-SEM (marché unique de l'électricité intégré) fait actuellement l'objet d'un nouveau calcul qui repose sur des enquêtes réalisées auprès des clients conformément à la méthodologie de l'ACER¹⁸, en application du règlement sur l'électricité. Ce nouveau coût de l'énergie non distribuée devrait entrer en vigueur au deuxième trimestre de 2022.

2. Marchés de l'équilibrage

Dans son premier rapport de suivi, l'Irlande précise qu'elle a mis en œuvre dans les délais une série de mesures en faveur de la passation de marchés de services système concurrentiels, prévus dans le cadre du programme DS3 (*Delivering a Secure and Sustainable Electricity System*). Les modalités du programme DS3 et des services système concurrentiels devraient être achevées d'ici à 2025.

Dans son plan de réforme du marché, l'Irlande a indiqué, sans toutefois préciser de calendrier, qu'elle prendrait part aux plateformes d'équilibrage de l'Union pour les réserves de remplacement et les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, conformément aux articles 19 et 20 de la ligne directrice sur l'équilibrage. À cet égard, une procédure de consultation est en cours.

En outre, dans son plan final de réforme du marché, l'Irlande estime que le prix plancher de la rareté appliqué dans l'I-SEM, qui est fixé à 25 % du coût de l'énergie non distribuée, changera à la suite de la révision de ce coût. Elle fait valoir que ce changement devrait renforcer l'incitation à produire pour les installations de production et la participation active de la demande et améliorer l'adéquation.

3. Participation active de la demande

Dans son plan de réforme du marché, l'Irlande s'est engagée à instaurer des mesures visant à encourager la participation active de la demande. En ce qui concerne la participation active de la demande fondée sur les prix, l'Irlande signale dans son premier rapport de suivi qu'un tarif différencié dans le temps est en place depuis le 26 février 2021. D'autres services intelligents, tels que les relevés à distance, les factures intelligentes et l'accès à l'historique de consommation, ont été lancés simultanément. Pour encourager la participation active explicite de la demande, l'Irlande a instauré des mesures incitatives consistant à exempter les unités du côté de la demande des paiements au titre des options de fiabilité lorsque la puissance souscrite est fournie.

En ce qui concerne le déploiement des compteurs intelligents, l'Irlande s'est engagée, dans son plan de réforme du marché, à achever ce déploiement en 2025. Dans son premier rapport de suivi, l'Irlande fait savoir qu'en raison de la pandémie de COVID-19, des politiques nationales et de la transposition de la directive sur l'électricité, la phase 2 (2021-2022) a fait l'objet d'une réorganisation, à la suite duquel la date de fin de la phase 2 et la date de début de

¹⁷ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, JO L 197 du 25.7.2015, p. 24.

¹⁸ [Microsoft Word - VOLL CONE RS - Annex I \(europa.eu\)](#)

la phase 3 (2023-2024) ont été repoussées de neuf mois. En revanche, la phase 1 (2019-2020) a été menée à bien, avec l'installation d'environ 250 000 compteurs intelligents dans le cadre du programme national pour les compteurs intelligents.

4. Marché de détail

Dans son plan de réforme du marché, l'Irlande a indiqué que son marché de détail ne faisait pas l'objet de prix réglementés. Par conséquent, le pays n'a pris aucune autre mesure.

5. Interconnexion

En ce qui concerne le développement du réseau, l'Irlande a fixé, dans son premier rapport de suivi, deux nouveaux objectifs importants. Premièrement, son GRT (Eirgrid) a publié une feuille de route¹⁹, qui prévoit d'importantes mises à niveau et extensions du réseau de transport d'électricité²⁰. Deuxièmement, dans son plan de réforme du marché, l'Irlande avait présenté des plans de construction d'un réseau électrique en mer, combiné à une nouvelle interconnexion, en vue de raccorder à l'horizon 2030 au moins 3,5 GW d'énergie éolienne en mer au moyen d'enchères concurrentielles. Dans le premier rapport de suivi, cet objectif a été porté à 5 GW d'énergie éolienne en mer d'ici à 2030, dans le cadre du programme du gouvernement de 2020²¹.

En ce qui concerne l'amélioration des interconnexions, l'Irlande affirme dans son premier rapport de suivi avoir progressé dans l'élaboration de cadres réglementaires qui appuient la mise en place de deux nouvelles interconnexions (l'interconnexion «Celtic interconnector»²², qui devrait être mise en service en 2025/2026, et l'interconnexion «Greenlink»²³, qui devrait être mise en service en 2024). En ce qui concerne l'interconnexion Nord-Sud, l'Irlande indique dans ce même rapport que sa construction a été retardée, mais qu'elle devrait commencer. Selon le plan de réforme du marché irlandais, la construction aurait dû démarrer en 2020.

2.4. LITUANIE

La Lituanie fait état, dans son plan de suivi, des résultats des perspectives sur l'adéquation décrites dans le plan national décennal de développement du réseau élaboré par le GRT (Litgrid). Le pays signale que le système électrique lituanien dépend fortement des interconnexions et, par conséquent, des importations en provenance des réseaux voisins, mais qu'il se trouve toujours dans les limites d'adéquation fixées par la loi sur l'énergie électrique de la République de Lituanie. L'instauration de mesures de flexibilité (telles que des installations de stockage d'électricité), ainsi que l'intégration des énergies renouvelables ont une incidence positive sur l'adéquation du système. La Lituanie indique que le GRT procède actuellement à une nouvelle évaluation de l'adéquation des ressources conformément à la

¹⁹ EirGrid, *Shaping Our Electricity Future Roadmap*, 2021, disponible à l'adresse: <https://www.eirgridgroup.com/the-grid/shaping-our-electricity-f/>

²⁰ EirGrid a notamment préparé une demande de planification pour le projet de 110 kV North Connacht, qui devrait être présentée de manière anticipée au début de l'année 2022 et, en cas d'approbation, le projet passera en phase de construction en 2023.

²¹ <https://www.rte.ie/documents/news/2020/06/draft-programme-for-govt.pdf>

²² L'interconnexion «Celtic Interconnector», qui devrait être mise en service en 2026, reliera les réseaux de transport d'électricité de l'Irlande et de la France, et sa capacité sera de 700 MW.

²³ L'interconnexion «Greenlink», qui devrait être mise en service en 2024, reliera les réseaux de transport d'électricité de l'Irlande et du pays de Galles, et sa capacité sera de 500 MW. Le 2 juin 2021, la Commission irlandaise de régulation des services publics (Commission for the Regulation of Utilities ou CRU) a publié une consultation relative au modèle proposé de recouvrement des coûts supportés par EirGrid pour mettre en place l'interconnexion «Celtic Interconnector». Le 30 septembre 2021, la CRU a également publié sa décision concernant le cadre réglementaire «plafond et plancher» pour l'interconnexion «Greenlink».

méthode ERAA (European Resource Adequacy Assessment), qui tient compte des circonstances nationales. Les résultats devraient être disponibles d'ici la mi-2022. En outre, conformément à la loi sur l'électricité, l'autorité de régulation nationale devra fixer une nouvelle norme de fiabilité au plus tard le 1^{er} mai 2022.

Dans son rapport de suivi, la Lituanie rend compte des progrès accomplis dans la mise en place des mesures décrites ci-après, qui sont proposées dans son plan de réforme du marché²⁴.

1. Conditions générales de fixation des prix de gros

La Lituanie a indiqué dans son plan final de réforme du marché qu'il n'existait pas de plafonds tarifaires autres que l'application de prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222²⁵ de la Commission.

Dans son premier rapport de suivi, la Lituanie indique que les États baltes sont convenus d'établir un centre de coordination régional à Tallinn (Estonie), conformément aux articles 34 à 47 du règlement sur l'électricité, et que les travaux avec les autorités de régulation nationales des États baltes ont commencé dans les temps à cet égard.

2. Marchés de l'équilibrage

Dans son plan de réforme du marché, la Lituanie s'est engagée à créer un bloc de réglage fréquence-puissance (RFP) unique avec d'autres GRT baltes avant la date de synchronisation avec le réseau électrique de l'Union, ce qui permettrait de dimensionner les réserves de restauration de la fréquence au niveau de la région de la Baltique. À cet effet, la Lituanie indique dans son premier rapport de suivi qu'un accord théorique assorti d'une méthodologie détaillée a été conclu.

Dans ce même rapport, la Lituanie fait savoir que les mesures suivantes ont été reportées jusqu'à son arrivée sur la plateforme de l'Union pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (ce qui devrait arriver au troisième ou quatrième trimestre 2023), conformément à l'article 20 de la ligne directrice sur l'équilibrage:

- La mise en place, pour le 1^{er} janvier 2021, d'une période de règlement des déséquilibres de 15 minutes conformément à l'article 53 de la ligne directrice sur l'équilibrage.
- La suppression, au plus tard en 2023, des plafonds tarifaires appliqués à l'énergie d'équilibrage (par exemple, 5 000 euros/MWh pour l'ensemble de la Baltique), autres que les limites de prix techniques déterminées conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la ligne directrice sur l'équilibrage.
- La mise en place d'une fonction de valorisation de la rareté (prévue dès que possible et au plus tard au moment du lancement de la plateforme de l'Union pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle). La Lituanie s'était engagée à évaluer l'applicabilité de cette fonction tant aux responsables d'équilibre qu'aux fournisseurs de services d'équilibrage. Dans son premier rapport de suivi, la Lituanie signale que les dispositions juridiques relatives au calcul du coût de l'énergie non distribuée sont entrées en vigueur en 2021.

²⁴ https://energy.ec.europa.eu/system/files/2020-05/adopted_opinion_lt_fr_0.pdf

²⁵ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, JO L 197 du 25.7.2015, p. 24.

En ce qui concerne la participation aux plateformes d'équilibrage de l'Union, la Lituanie informe dans ce même rapport des éléments suivants:

- La participation à la plateforme de l'Union pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, conformément à l'article 20 de la ligne directrice sur l'équilibrage, est attendue à la même date que les GRT nordiques (au troisième ou quatrième trimestre 2023), compte tenu des liens entre les marchés baltique et nordique.
- La participation à la plateforme de l'Union pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique, conformément à l'article 21 de la ligne directrice sur l'équilibrage, est toujours prévue à la date de synchronisation avec le réseau électrique de l'Union (janvier 2025). La Lituanie a indiqué que son GRT (Litgrid) avait pris part au projet en qualité d'observateur.
- La participation à la future plateforme de l'Union pour la compensation des déséquilibres, conformément à l'article 22 de la ligne directrice sur l'équilibrage, est toujours prévue à la date de synchronisation avec le réseau électrique de l'Union (janvier 2025).
- La participation aux initiatives existantes relatives à la passation conjointe de marchés pour les ressources consacrées aux réserves de stabilisation de la fréquence dépend toujours de la participation des pays voisins. Elle sera envisagée au plus tôt après la synchronisation avec le réseau électrique de l'Union.

3. Participation active de la demande

Dans son plan de réforme du marché, la Lituanie s'est engagée à déployer les compteurs intelligents en deux étapes (décembre 2023 au plus tard pour tous les ménages dont la consommation dépasse 1 000 kWh par an et après 2024 pour les ménages dont la consommation est inférieure à 1 000 kWh par an). Dans son premier rapport de suivi, la Lituanie précise qu'une première analyse de la solution a été réalisée avec le fournisseur retenu. Il en est ressorti qu'il est nécessaire d'installer et de tester au préalable l'infrastructure physique et les logiciels de cybersécurité pour réduire les coûts et les risques. Par conséquent, le déploiement devrait débuter au premier trimestre de 2022 et s'achever en 2025 (au lieu de début 2023 comme prévu initialement). Malgré ce changement de plan, la Lituanie fait observer que, d'ici à 2023, 80 % de l'approvisionnement en électricité par les GRD sera associé à des compteurs intelligents.

Dans son plan de réforme du marché, le pays s'est engagé à mettre en place un agrégateur indépendant au plus tard le 1^{er} janvier 2021, afin de faciliter la participation active explicite de la demande. Dans son premier rapport de suivi, la Lituanie indique que les modifications réglementaires visant à permettre la participation active de la demande au marché ont été approuvées en 2020. Toutefois, la participation active de la demande par agrégation ne sera opérationnelle qu'à partir de janvier 2022.

En parallèle, la Lituanie s'est engagée, dans son plan de réforme du marché, à mettre en place d'ici la fin de 2023 une plateforme centralisée de collecte et de partage des données de consommation d'électricité à destination des acteurs du marché de l'énergie. Selon le premier rapport de suivi, cette plateforme devrait être prête à la date prévue. Jusqu'à présent, les progrès techniques ont été réalisés dans les délais prévus.

4. Marchés de détail

La principale mesure relative au marché de détail en Lituanie est celle de la déréglementation des prix. Dans son plan de réforme du marché, la Lituanie s'est engagée à résilier tous les

contrats à prix réglementés en trois phases (entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023), sur la base de la consommation annuelle des consommateurs. Dans son premier rapport de suivi, la Lituanie indique avoir mis en œuvre la première phase de la libéralisation pour les consommateurs dont la consommation annuelle est inférieure à 5 000 kWh. Le pays précise néanmoins que la deuxième phase (c'est-à-dire pour les consommateurs dont la consommation annuelle est inférieure à 1 000 kWh) a subi un retard de six mois (de janvier à juillet 2022) en raison de la crise énergétique et de la nécessité d'éviter une forte pression sur les consommateurs ciblés.

5. Interconnexion

Dans le contexte de la synchronisation du réseau électrique de la Baltique avec le réseau de l'Europe continentale, la Lituanie s'est engagée, dans son plan final de réforme du marché, à communiquer aux acteurs du marché, en temps utile et en coordination avec ses voisins de l'Union, des informations sur l'évolution probable de la future capacité d'interconnexion. Il est important, pour les acteurs du marché, d'avoir une certitude quant au volume de la future capacité d'interconnexion disponible pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause concernant les investissements dans le domaine de la production et de la participation active de la demande. La Lituanie indique que cette mesure a été appliquée.

3. OBSERVATIONS

La Commission formule les observations suivantes sur la mise en œuvre des mesures telle que décrite dans les rapports de suivi des quatre États membres faisant l'objet du présent avis. D'une manière générale, la Commission rappelle que la mise en œuvre intégrale des règles proposées dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens»²⁶ est essentielle pour faire en sorte que la transition vers un système énergétique neutre pour le climat ait lieu au moindre coût et que la sécurité de l'approvisionnement soit maintenue pendant la période de transition.

L'évaluation de la Commission porte essentiellement sur les aspects suivants:

- les progrès accomplis dans la mise en place des réformes proposées par l'État membre dans son plan de réforme du marché;
- les retards dans la mise en place des réformes proposées par l'État membre dans son plan de réforme du marché;
- les nouvelles mesures proposées par les États membres dans leur dernier rapport de suivi;
- la contribution des mesures mises en place à la réduction de la difficulté d'adéquation dans l'État membre concerné.

3.1. BELGIQUE

Progrès accomplis

La Commission se félicite des efforts déployés par la Belgique pour mettre en œuvre dans les délais la plupart des mesures figurant dans son plan de réforme du marché définitif. La Commission invite la Belgique à poursuivre cette mise en œuvre afin d'éliminer toute distorsion réglementaire ou défaillance du marché constatée et d'atténuer les difficultés d'adéquation des ressources.

²⁶ <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy/clean-energy-all-europeans>

La Commission salue en particulier les progrès accomplis dans la réforme du marché de l'équilibrage.

Retards dans la mise en œuvre des réformes

La Commission note que la mise en œuvre du couplage des marchés fondé sur les flux dans la région CORE a subi un léger retard en raison d'approches divergentes au niveau de l'Union. La Commission croit savoir que, entre-temps, cette mise en œuvre a évolué par rapport à ce qui a été consigné dans le rapport de suivi belge et se félicite du lancement réussi du projet le 8 juin 2022²⁷.

Nouvelles mesures

La Commission se félicite du nouvel objectif proposé par la Belgique dans son rapport de suivi, qui porte le déploiement des compteurs intelligents en Flandre à 100 % des clients à l'horizon 2029 (au lieu de 2034).

Autres observations

La Commission note que la Belgique n'a pas l'intention de prolonger sa réserve stratégique au-delà du délai fixé dans la décision en matière d'aides d'État²⁸ (fin mars 2022).

Contribution des mesures mises en place à la réduction de la difficulté d'adéquation

La Commission constate que le premier rapport de suivi de la Belgique ne contient pas d'informations concernant les effets des mesures adoptées sur l'adéquation des ressources et invite la Belgique à préciser si les mesures mises en place ont contribué à réduire ou à résoudre les difficultés d'adéquation, et si oui, de quelle manière. En particulier, la Commission invite la Belgique à contrôler l'efficacité des mesures adoptées et à quantifier leur incidence sur l'adéquation des ressources.

3.2. POLOGNE

Progrès accomplis

Le rapport de suivi polonais est assez succinct, mais couvre néanmoins les points essentiels présentés dans le plan de mise en œuvre définitif. D'une manière générale, la Commission se félicite des progrès accomplis par la Pologne dans la mise en œuvre des réformes proposées dans son plan de réforme du marché. La Commission invite la Pologne à poursuivre cette mise en œuvre afin d'éliminer toute distorsion réglementaire ou défaillance du marché constatée et d'atténuer les difficultés d'adéquation des ressources.

En particulier, la Commission se félicite de la suppression d'une série de programmes polonais au cours de l'année 2021 (tels que la réserve froide pour imprévus, le programme d'intervention garantie de la participation active de la demande en cas d'urgence et la réserve de capacité opérationnelle). La Commission salue également les mesures prévues par la Pologne pour faciliter la participation active de la demande et le déploiement des compteurs intelligents.

Retards dans la mise en œuvre des réformes

Si la Commission reconnaît les progrès satisfaisants accomplis par la Pologne dans l'achèvement de la première phase des réformes en matière d'équilibrage, elle regrette que le pays ait décidé de reporter à 2023 la seconde phase de ces réformes. Ce report a entraîné le retard d'un certain nombre de mesures initialement prévues pour le début de l'année 2022

²⁷ Source: https://www.eliagroup.eu/-/media/project/elia/shared/documents/press-releases/2022/20220609_flow-based-market-coupling-mechanism-extended-to-all-13-countries_fr.pdf

²⁸ SA.48648 (2017/NN) – Belgique – Réserve stratégique, C(2018) 589 final, JO C 121 du 6.4.2018, p. 1.

(telles que la participation aux plateformes de l'Union, la suppression des limites de prix et la mise en place d'une fonction de valorisation de la pénurie). La Commission recommande que ces réformes soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

L'article 5 de la directive sur le marché de l'électricité autorise les États membres à mettre en place une réglementation des prix, qui peut constituer une mesure parmi d'autres permettant de protéger les consommateurs au vu des circonstances exceptionnelles actuelles. Toutefois, comme indiqué également dans la communication de la Commission du 8 mars²⁹, la Pologne devrait assortir ce dispositif d'une feuille de route précisant les étapes de la suppression des prix réglementés en temps utile, dans le but de rétablir la pleine concurrence sur la base d'un nouveau niveau de prix de gros. Ces étapes devraient être associées à d'autres mesures visant à instaurer une concurrence effective, en particulier la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions du chapitre III de la directive sur le marché de l'électricité.

Nouvelles mesures

La Commission approuve l'instauration des nouvelles mesures relatives au commerce de détail (à savoir l'introduction d'un contrat avec tarification dynamique, d'un instrument de comparaison des prix, d'un cadre juridique applicable au fonctionnement des communautés d'énergie et des agrégateurs, et d'une nouvelle réglementation permettant de changer de fournisseur dans un délai de 24 heures d'ici à 2026). Ces mesures renforceront la compétitivité du commerce de détail et la flexibilité du système. De plus, elles pourraient contribuer à recenser et à aider les clients vulnérables, et à réduire la précarité énergétique. La Commission se félicite du projet de la Pologne d'adopter une nouvelle législation concernant le déploiement des compteurs intelligents, comme elle l'avait indiqué dans son plan de réforme du marché, et invite le pays à fixer une date cible précise pour ce déploiement.

Autres observations

Dans son avis sur le plan de mise en œuvre de la Pologne³⁰, la Commission a demandé à la Pologne de veiller à ce que son GRT lève les restrictions à l'exportation et à l'importation dès que possible, et en tout état de cause au plus tard lors de l'introduction de la nouvelle procédure de contractualisation des capacités d'équilibrage. Dans son plan de réforme du marché, la Pologne a indiqué que les contraintes d'allocation ne seraient pas levées, mais que l'incidence devrait être largement réduite par la mise en place de la contractualisation des réserves (offres explicites) concernant les capacités d'équilibrage avant le couplage unique journalier. La Commission note que la Pologne a ensuite signalé dans son rapport de suivi que la contractualisation serait reportée à 2023. La Commission réitère le point de vue formulé dans son avis sur le plan de réforme du marché, selon lequel les contraintes d'allocation pesant sur les interconnexions devraient être supprimées.

Contribution des mesures mises en place à la réduction de la difficulté d'adéquation

La Commission constate que le premier rapport de suivi de la Pologne ne contient pas d'informations concernant les effets des mesures adoptées sur l'adéquation des ressources et

²⁹ Union européenne: Commission européenne, «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable», 8 mars 2022, COM(2022) 108 final, disponible à l'adresse: https://energy.ec.europa.eu/system/files/2022-03/REPowerEU_Communication_with_Annexes_FR.pdf

³⁰ Union européenne: Commission européenne, «Avis de la Commission du 16.3.2020 conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2019/943 concernant le plan de mise en œuvre de la Pologne», 16 mars 2020, C(2020) 1564 final, disponible à l'adresse: https://energy.ec.europa.eu/system/files/2020-05/pl_adopted_opinion_fr_0.pdf

invite la Pologne à préciser si les mesures mises en place ont contribué à réduire ou à résoudre les difficultés d'adéquation, et si oui, de quelle manière. En particulier, la Commission invite la Pologne à contrôler l'efficacité des mesures adoptées et à quantifier leur incidence sur l'adéquation des ressources.

3.3. IRLANDE

Progrès accomplis

La Commission prend note de l'engagement pris par l'Irlande de donner suite aux réformes et aux mesures proposées dans son plan de réforme du marché, et encourage le pays à poursuivre ses efforts pour continuer d'améliorer le fonctionnement du marché et atteindre les objectifs fixés dans ce même plan.

En particulier, la Commission salue les progrès accomplis par l'Irlande dans la mise en œuvre des réformes du marché d'équilibrage, les mesures prises visant à encourager la participation active de la demande et les progrès réalisés en ce qui concerne les cadres réglementaires applicables aux nouvelles interconnexions (Celtic Interconnector et Greenlink).

Retards dans la mise en œuvre des réformes

La Commission note que certaines mesures ont subi un léger retard et invite l'Irlande à respecter les délais fixés dans son premier rapport de suivi afin d'éviter de nouveaux retards. En particulier, si la Commission se félicite de l'achèvement de la première phase du déploiement des compteurs intelligents, elle constate un retard dans la mise en œuvre des deuxième et troisième phases. En outre, la Commission constate que le démarrage de la construction de l'interconnexion Nord-Sud a subi un léger retard.

Nouvelles mesures

La Commission se félicite des nouvelles mesures figurant dans le premier rapport de suivi de l'Irlande, notamment les nouveaux objectifs concernant le développement du réseau en mer.

Autres observations

Dans son avis sur le plan de réforme du marché irlandais³¹, la Commission a souligné qu'il était important que l'Irlande rejoigne les plateformes de l'Union pour l'équilibrage dès que le pays sera raccordé au marché intégré de l'électricité de l'Union. La Commission constate qu'aucune date n'a été fixée à cet effet dans le plan de réforme du marché définitif.

La Commission souligne également que l'Irlande devrait examiner s'il convient que l'éventuelle modification du prix plancher de la rareté dans l'I-SEM s'applique non seulement aux responsables d'équilibre, mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage qui fournissent de l'énergie d'équilibrage au GRT. Dans leur plan final de réforme du marché, les autorités irlandaises n'ont pas tenu compte de cette observation sur la mise en place d'une fonction de détermination du prix de la pénurie.

La Commission note également que la sécurité de l'approvisionnement se détériore en Irlande, malgré le mécanisme de capacité. La Commission demande instamment à l'Irlande d'identifier dès que possible les éventuelles lacunes dans la conception du mécanisme de capacité ou toute autre raison expliquant un manque d'investissement, et l'invite à discuter avec elle des différentes possibilités de remédier à la situation.

³¹ Union européenne: Commission européenne, «Avis de la Commission du 30.4.2020 en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le plan de mise en œuvre de la République d'Irlande», 30 avril 2020, C(2020) 2657 final, disponible à l'adresse: https://energy.ec.europa.eu/system/files/2020-05/adopted_opinion_ireland_fr_0.pdf

Contribution des mesures mises en place à la réduction de la difficulté d'adéquation

La Commission constate que le premier rapport de suivi de l'Irlande ne contient pas d'informations concernant les effets des mesures adoptées sur l'adéquation des ressources et invite l'Irlande à préciser si les mesures mises en place ont contribué à réduire ou à résoudre les difficultés d'adéquation, et si oui, de quelle manière. En particulier, la Commission invite l'Irlande à contrôler l'efficacité des mesures adoptées et à quantifier leur incidence sur l'adéquation des ressources.

3.4. LITUANIE

Progrès accomplis

D'une manière générale, la Commission se félicite des progrès accomplis par la Lituanie dans la mise en œuvre des mesures et des réformes proposées dans son plan de réforme du marché, et encourage le pays à garder le même niveau d'engagement pour continuer d'améliorer le fonctionnement du marché et atteindre les objectifs fixés dans ce même plan.

Retards dans la mise en œuvre des réformes

La Commission constate que la plupart des réformes du marché de l'équilibrage en Lituanie subissent un certain retard, de même que le déploiement des compteurs intelligents et la mise en place effective de la participation active de la demande par des dispositifs d'agrégation. La Commission prend note du léger retard signalé par la Lituanie concernant la suppression des prix de détail réglementés (retard d'un semestre pour la deuxième phase de la libéralisation en raison de la gestion de la crise énergétique).

Nouvelles mesures

La Commission invite la Lituanie à respecter l'engagement pris dans le cadre du plan de réforme du marché et à prendre de nouvelles mesures pour poursuivre l'examen de mesures supplémentaires visant à accroître le déploiement de la participation active de la demande fondée sur les prix.

Autres observations

La Commission souligne qu'il est important que la Lituanie participe aux initiatives existantes relatives à la passation conjointe de marchés concernant les ressources consacrées aux réserves de stabilisation de la fréquence, et ce au plus tard à la date de synchronisation avec le réseau de l'Europe continentale, conformément à l'engagement pris par le pays dans son plan de réforme du marché.

Contribution des mesures mises en place à la réduction de la difficulté d'adéquation

La Commission constate que le premier rapport de suivi de la Lituanie ne contient pas d'informations concernant les effets des mesures adoptées sur l'adéquation des ressources et invite la Lituanie à préciser si les mesures mises en place ont contribué à réduire ou à résoudre les difficultés d'adéquation, et si oui, de quelle manière. En particulier, la Commission invite la Lituanie à contrôler l'efficacité des mesures adoptées et à quantifier leur incidence sur l'adéquation des ressources.

4. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, les États membres doivent continuer d'assurer le suivi de l'application de leur plan de mise en œuvre, publier les résultats de ce suivi dans un rapport annuel et soumettre ce rapport à la Commission. Dans ce

rapport, les États membres sont invités à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, pourquoi cela n'a pas été le cas. La Commission examinera les rapports de suivi et émettra un avis formel sur le processus de réforme.

Le présent avis groupé sera suivi, l'année prochaine, d'un avis de nature similaire. Ce dernier portera sur les éléments suivants:

- Deuxièmes rapports de suivi: les rapports de suivi mis à jour des États membres concernés par la présente analyse (à savoir la Belgique, la Pologne, la Lituanie et l'Irlande); et
- Premiers rapports de suivi: les premiers rapports de suivi des États membres qui n'ont présenté leur plan final de réforme du marché que fin 2021 et qui publieront pour la première fois leur rapport de suivi d'ici la fin de 2022.

Par conséquent, la Commission invite les États membres qui ont présenté leur rapport de suivi et les États membres qui ont présenté leur plan de réforme du marché définitif à transmettre, avant la fin de 2022, leur rapport de suivi mis à jour ou leur premier rapport de suivi, respectivement. Ces rapports de suivi seront ensuite analysés par la Commission, qui émettra un avis collectif d'ici l'été 2023.

La position de la Commission exprimée dans le présent avis est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité d'une mesure nationale d'exécution avec le droit de l'Union.

La Commission publiera le présent document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si les États membres concernés par le présent avis considèrent, conformément à la réglementation de l'Union et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'ils souhaitent voir supprimer avant sa publication, ils doivent en informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente, en indiquant les raisons de leur demande.

Fait à Bruxelles, le 12.12.2022

Par la Commission
Kadri Simson
Membre de la Commission

